

**NATURE DE LA DEMANDE :** Projet de restauration du Réservoir Beaudet

**AVIS DEMANDÉ PAR :** BAPE  
Commission pour la consultation ciblée du projet de  
restauration du Réservoir Beaudet

**AVIS ÉMIS PAR :** Direction de l'évaluation environnementale des projets  
hydriques et industriels

**DATE :** Le 31 juillet 2020

**N/RÉF. :** 3211-02-217

---

En lien avec les questions posées par la Commission du BAPE le 29 juillet 2020, veuillez trouver ci-bas réponse à ces questions.

Le BAPE indique que : « Dans le PR5.8, 1 de 2, p. 32 PDF, l'initiateur dit dans la documentation pour le projet de restauration du réservoir Beaudet que, étant donné que l'accumulation annuelle de sédiments à draguer prévue est de 16 000 m<sup>3</sup> et que l'usine de déshydratation des sédiments peut traiter jusqu'à 35 000 m<sup>3</sup>, il serait possible de faire le dragage d'entretien aux deux ans. La réponse à une question posée par la commission à l'initiateur concernant cette option se trouve dans le document DQ1.1, p. 1 et 2 ».

***1. La commission aimerait connaître votre appréciation de cette réponse et, dans un deuxième temps, votre opinion générale concernant les impacts sur les écosystèmes touchés de dragages annuels versus des dragages bisannuels mais d'un volume plus important.***

Le dragage récurrent en milieu hydrique n'est pas préconisé par le MELCC. L'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet et de la variante de réalisation retenue se basera donc sur la justification d'une telle activité si requise, sur les solutions de recharge possibles et sur les mesures d'atténuations proposées pour réduire le besoin d'intervention récurrente ou l'impact de ces interventions. C'est d'ailleurs dans cette optique que l'initiateur a été questionné à savoir quelles étaient les actions en cours ou prévues en amont du réservoir Beaudet afin d'y réduire l'apport sédimentaire.

Afin de bien baliser cette activité et de s'assurer qu'elle sera effectuée en cas d'absolue nécessité, il a été demandé à l'initiateur de déposer un programme de dragage d'entretien, il devra notamment inclure les éléments suivants :

- Délimitation et caractérisation de la zone ou des zones à draguer
- Caractérisation des sédiments à draguer
- Volumes maximaux de sédiments à draguer sur une échelle de temps
- Type de mobilisation de la machinerie
- Gestion des activités de dragage des sédiments
  - Méthode et mesures d'atténuation :
    - Période de restriction pour le poisson
    - Contrôle des MES (ex. : Rideau de confinement, rideau de bulles d'air, contrôles opérationnels)
  - Assèchement des déblais de dragage (installations requises, zones potentielles, gestions des eaux, etc.)
  - Transport des déblais de dragage vers le site de disposition final (nuisances, poussières, etc.)
  - Lieu de disposition final

En lien avec les impacts sur les écosystèmes touchés par des dragages sur des périodes différentes, ils sont directement liés avec les zones de sédimentation futures ou celles visées pour un dragage. Ces zones ne sont actuellement pas connues ni caractérisées et il est donc prématuré d'émettre une opinion ou de les identifier à ce stade-ci. Toutefois, avant de procéder à des travaux dans ces zones, advenant l'autorisation du projet aux termes de la PEEIE, l'initiateur devra obtenir des autorisations ministérielles auprès du MELCC. L'initiateur devra alors notamment justifier les interventions prévues, fournir les caractérisations des sédiments et des milieux naturels ainsi que les impacts anticipés et les mesures d'atténuation et de compensation prévues, le tout afin de s'assurer que les travaux soient acceptables sur le plan environnemental.

*Original signé par :*

Yvan Tremblay, M. Sc.  
Chargé de projet